



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Sébastien Tellier

Tél. : 04 66 62 63 87

sebastien.tellier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2025-02-20-00001

portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « bassin de la Cèze et de petits affluents du Rhône »

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET préfet du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE-RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2024-11-18-0003 du 18 novembre 2024 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « bassin de la Cèze et petits affluents du Rhône » et désignant le préfet du Gard responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE « bassin de la Cèze et petits affluents du Rhône » ;

VU les réponses obtenues suite aux consultations de novembre 2024 en vue de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « bassin de la Cèze et de petits affluents du Rhône » ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie dans le cadre d'un travail de concertation locale afin d'avoir une meilleure représentativité des membres tout en maintenant l'équilibre des collèges ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « bassin de la Cèze et petits affluents du Rhône ».

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (25 membres)

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	1
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	1
Conseil départemental du Gard	1
Conseil Départemental de l'Ardèche	1
Conseil Départemental de la Lozère	1
Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	2
Communauté de communes de Cèze-Cévennes	2
Communauté d'agglomération Alès agglomération	1
Communauté de communes du Pays d'Uzès	1
Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes	1
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	1
Communauté de Communes de Cévennes au Mont Lozère	1
Communauté de Communes du Mont Lozère	1
Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (SCoT)	1
Syndicat mixte du Pays des Cévennes	1
Syndicat mixte du PETR Uzège-Pont du Gard	1
Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale	1
Syndicat mixte ABCEZE	1
Syndicat mixte des Gorges du Gardon	1
Syndicat mixte des hautes vallées cévenoies	1
PNR des Monts d'Ardèche	1
CLE des Gardons	1
CLE de l'Ardèche	1

Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (14 membres)

STRUCTURES	Nombre de représentants
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	1
Chambre d'Agriculture du Gard	1

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	1
Fédération des caves coopératives du Gard	1
Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de la région de St-Jean de Maruéjols	1
1 Association « Renouveau de la Pomme – 100% Cévennes »	1
Office de tourisme Provence Occitane	1
Fédération de l'Hôtellerie de plein air d'Occitanie	1
Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	1
Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du GARD	1
France Nature Environnement Occitanie	1
Fédération des associations Cévennes Environnement Nature (FACEN)	1
Association Agissons pour le Climat, Alternatives Citoyennes – Gard rhodanien (AC2GR)	1
Transition Énergétique et Environnementale en Cèze Cévennes (TEECC)	1

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (8 membres)

ORGANISME
Mme. la préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet de la Lozère, représenté par M. le directeur départemental des territoires de la Lozère, ou son représentant
M. le préfet de l'Ardèche, représenté par M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, ou son représentant, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Gard ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
Mme la directrice du Parc National des Cévennes, ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Nîmes, le 20 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET